

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DU 05 FEVRIER 2016 à 20 h 30

N° 01/2016

Etaient présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr DENOIX Laurent, Mr DOLCINE Jules  
Mr BACLET Gilles, Mme BRUNEAU Catherine, Mr ROUDEAU-COOPER Laurent,  
Mr LARDEAU Philippe, Mme NGUYEN Thi Kim Chau

Etait absent excusé :  
Mme LE MOAL Amandine a donné pouvoir à Mme HOLLINGER Jacqueline

Etaient absents : Mr FISSON Thierry, Mr VERCRUYSEN Didier

---

Mme NGUYEN Thi Kim Chau a été élue secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 21 DECEMBRE 2015, n'ayant pas eu de remarques, est adopté.

---

## 1 – CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIERES AVEC LA SAFER

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales :

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAE) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles naturels (voir annexes)

Vu le décret du 20 février 2014, qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme sans superficie minimale (voir annexes).

Vu les articles L143-2 et R143-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER (voir annexes)

Vu l'article L143-2 du code rural et de la pêche maritime au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques.

Vu l'article L143-7-2 du code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5000 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente.

Vu l'article L143-7-1 du code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L143-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'article R 141-2-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires. »

Vu l'article L 143-16 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi pour la croissance et l'activité dites loi « Macron » promulgué le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n° 0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial.

Vu l'article L 331-22 du Code forestier, créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personnes publique sont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L122-3, 1) a du code forestier.

Vu l'article L 331-24 du Code forestier, créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire :

Vu les articles L 210-1, L 211-1et suivants du code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU)

Vu les articles L 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS).

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER, pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention avec la SAFER.

**Ont voté** 8

**Pour** :7

**Contre** : 1

**(Mr BACLET Gilles)**

**Abstention** : 0

## 2 RECENSEMENT DE LA POPULATION – ANNEE 2016 CREATION D'EMPLOI D'UN AGENT RECENSEUR ET REMUNERATION

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 27 février 2002 et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités de la procédure du nouveau recensement de la population,

Considérant que la Commune de Jagny-sous-Bois figure dans la liste des communes devant être recensée en 2016 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur, afin de réaliser les opérations du recensement qui se déroule du 21 JANVIER 2016 au 20 FEVRIER 2016,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer la collecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

**DECIDE** la création d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période du recensement, du 21 JANVIER 2016 au 20 FEVRIER 2016,

**FIXE** la rémunération de l'agent recenseur à 500,00 euros (cinq cents euros), nette de charges sociales qui restent à la charge de la Commune.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2016 à l'article 64118.

**Ont voté**        9

**Pour**            : 9

**Contre**         : 0

**Abstention** : 0

## 3 - DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DE CLOTURE SUR LE TERRITOIRRE COMMUNAL

**CETTE DELIBERATION SERA DEBATUE LORS D'UN PROCHAIN CONSEIL  
. CAR IL N'Y A PAS SUFFISAMMENT D'ELEMENTS POUR DELIBERER  
ACTUELLEMENT ;**

## 4 – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE PROPOSE PAR Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'article L5210-1-1 (IV) du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). Le projet concernant le département du Val d'Oise a été présenté le 16 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice. Ce SDCI prévoit une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des Syndicats mixtes existants. Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

La Communauté de Communes « Pays de France » est le seul EPCI valdoisien à avoir un seuil inférieur au nouveau seuil défini par l'article 33 de la loi du 7 août 2015 (codifié à l'article L.5210-1-1 du CGCT) qui prescrit l'augmentation du seuil démographique minimum pour constituer un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants.

Le schéma présenté par Monsieur le préfet du Val d'Oise propose donc de fusionner la communauté de communes « Pays de France » qui compte 9 880 habitants avec la communauté de communes voisine, qui présente des caractéristiques similaires, à savoir la communauté de communes « Carnelle Pays de France ».

Les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Au terme de ce délai, Monsieur le Préfet du Val d'Oise adressera, pour avis, le projet de schéma accompagné de l'ensemble des avis à la commission départementale de la coopération intercommunale, qui disposera, à compter de cette transmission, d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A l'issue de cette consultation, Monsieur le Préfet du Val d'Oise arrêtera et publiera le schéma de coopération intercommunale du département du Val d'Oise.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de Schéma départemental de Coopération Intercommunale proposé par Monsieur le préfet du val d'Oise.

**Considérant** le calendrier d'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

**Considérant** que les Conseils Municipaux concernés par la proposition de SDCI doivent émettre un avis sur le projet dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Considérant**, que le projet de SDCI prévoit la fusion entre la communauté de communes « Pays de France » et la communauté de communes « Carnelle Pays de France »,

**Vu** l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la république,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5210-1-1

**Vu** le projet de Schéma Interdépartemental de Coopération intercommunal transmis par le Préfet du Val d'Oise et notifié à la Mairie de JAGNY-SOUS-BOIS le 11 décembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale

- **DONNE** son accord à la fusion des communautés de communes « Pays de France » et « Carnelle pays de France »

**Ont voté**            9  
**Pour**                : 9  
**Contre**             : 0  
**Abstention** : 0

## 5 – AUTORISATION DE RESELIER UN EMPRUNT POUR CONTRACTER UN AUTRE PRET A TAUX PLUS ATTRATIF

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune à la possibilité de refinancer le prêt de 100 000 €, réalisé, le 15 janvier 2013, au taux actuel de 3.89 % ; capital restant dû à ce jour 83 337.73€. Ce solde de 83 337.73 €, majoré des intérêts, du 15 janvier au 15 mars 2016, s'élève à 85 878.10 €. Il nous est offert la possibilité de refinancement le solde restant dû, sur une durée de 12 ans, au taux de 1.90 %.

Base de calcul des intérêts : 360/360

Périodicité : semestriel

Echéance constante

Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre une indemnité de 6 mois d'intérêt

Classification GISLER : 1 A

Frais de dossier : 0.15% du montant refinancer, soit 129 €

**AUTORISE** Mme le Maire à résilier le dit prêt et à refinancer le solde dû, au taux de 1.90 %.  
Représentant un gain de 10 763.91 €

- **Ont voté**            9

**Pour**                : 9

**Contre**            : 0

**Abstention** : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.44

Le Maire,  
J. HOLLINGER